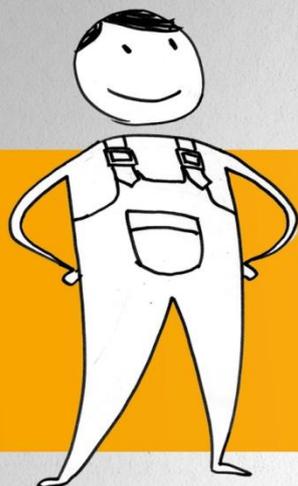




FICHE PRATIQUE

PRÉVENTION

DES RISQUES PROFESSIONNELS



Salariés désignés

compétents en prévention

Secteur : Toute activité

**Organisation et
management de la
prévention en santé
et sécurité au travail**

>> Préambule

Pour aider l'employeur dans sa gestion de la santé et de la sécurité au travail, la loi du 21 juillet 2011 prévoit la désignation d'une ou plusieurs personnes compétentes quelle que soit la taille de l'entreprise.

Ce ou ces salarié(s) désigné(s) doivent aider le chef d'entreprise dans la mise en œuvre de sa politique de prévention.

>> Contexte réglementaire

Code du travail, extrait de l'article L4644-1 :

L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le ou les salarié(s) ainsi désigné(s) par l'employeur bénéficie(nt), à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16.

...

A noter que, **à défaut**, l'employeur peut faire appel à un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) des Services Interentreprises de Santé au Travail (SIST) ou à un IPRP enregistré auprès de la DIRECCTE.

Le recours au service prévention de la Carsat ne se substitue pas à la désignation d'un salarié compétent mais peut venir étayer les actions de prévention conduites dans l'entreprise.

La circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail spécifie que la formation de la personne désignée compétente dans une entreprise de moins de 300 salariés est de trois jours et de cinq jours pour les plus de 300.

Code du travail, extrait des conditions d'exercice, article R4644-1 :

Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4644-1 sont désignées après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, des délégués du personnel.

Elles disposent du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer leurs missions. Elles ne peuvent subir de discrimination en raison de leurs activités de prévention.

Dans le cas du recours à un IPRP, une convention entre celui-ci et l'employeur ou le président du SIST doit être signée (articles R4644-2 à R4644-5).

Cette convention précise :

- 1° Les activités confiées à l'intervenant ainsi que les modalités de leur exercice,
- 2° Les moyens mis à la disposition de l'intervenant ainsi que les règles définissant son accès aux lieux de travail et l'accomplissement de ses missions, notamment la présentation de ses propositions, dans des conditions assurant son indépendance.

SÉCURITÉ SOCIALE



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Bourgogne et Franche-Comté

>> En pratique

Missions du salarié compétent dans l'entreprise :

Ses missions ont vocation à comprendre à la fois :

- ✓ **une démarche d'évaluation des risques**, notamment par la réalisation de diagnostics,
- ✓ **une démarche d'élaboration et de planification d'actions** s'inscrivant dans la démarche de prévention de l'employeur,
- ✓ **un suivi** de la mise en œuvre de ces actions.

Même si aucune formalisation n'est obligatoire, tout comme pour les IPRP, des précisions doivent être données au salarié sur les activités confiées et sur les modalités d'exercice de ses missions. Ces missions peuvent se confondre avec le chargé de prévention déjà présent dans certaines entreprises (animateur sécurité, ingénieur prévention, chargé QSE, ...) et sont complémentaires aux missions du CHSCT et des délégués du personnel.

D'autres personnes tels que chef d'atelier, responsable ressources humaines, conducteur de travaux, responsable maintenance, ... peuvent également remplir ces missions sous réserve que cette personne puisse justifier de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnelles (diplôme et/ou expérience professionnelle).

Ces missions peuvent varier selon la taille de l'entreprise : plus opérationnelle dans les PME et plus managériale dans les grandes entreprises.

La désignation d'une personne compétente n'a pas pour effet de transférer la responsabilité de l'employeur dans le domaine de la santé et de la sécurité à cette personne. Nonobstant, la délégation de pouvoir reste possible. Pour cela, le salarié doit être pleinement pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour remplir sa mission.

Formation du salarié compétent :

Pour la majorité des entreprises, trois jours sont au minimum nécessaires.

Un référentiel national de formation de l'Assurance Maladie Risques Professionnels existe, la Carsat BFC s'appuie sur des partenariats construits avec des organismes de formation pour démultiplier son offre de formation.

En pratique, deux jours de formation peuvent être consacrés au socle commun des personnes intervenantes en prévention qui est constitué du référentiel *Compétences de base en prévention*. Le troisième jour sera consacré à l'animation de la prévention dans l'entreprise, notamment articuler ses actions avec les autres intervenants internes et externes.

>> Outils utiles

Pour aider les salariés compétents et les entreprises dans leur démarche de management de la santé et sécurité, deux outils sont proposés par l'INRS. Ces outils, sous forme de grille de questionnement à remplir, sont destinés à évaluer le niveau de prise en compte de la prévention dans l'entreprise. Ils trouvent naturellement leur place dans une démarche projet en prévention des risques.

Liens directs :

- **Grille GPS&ST**
- **Grille DIGEST**

Pour aller plus loin

Circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail, paragraphe 2.4 :
[Circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012](#)

Dossier INRS

[À chacun son rôle dans l'entreprise](#)

[L'offre de formation santé et sécurité au travail](#)

proposée par l'Assurance Maladie Risques Professionnels de Bourgogne et Franche-Comté.

Contact :

L'Assurance maladie risques professionnels
Carsat Bourgogne et Franche-Comté
21044DIJON CEDEX

Plateforme téléphonique :

0 821 10 21 21

Mail :

prevention@carsat-bfc.fr

Site Web :

www.carsat-bfc.fr (rubrique risques professionnels)